

Le Ministre de la Culture et Arts,

Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/CA/2015 du 12 novembre 2015 portant fixation du cadre organique d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle « IMNC ».

Le Ministre de la Culture et des Arts ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics;

Vu l'Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 portant création de l'Institut des Musées Nationaux du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n°14/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services publics ;

Vu le Décret n°09/52 du 03 décembre 2009 fixant les Statuts d'un Etablissement public dénommé « Institut des Musées Nationaux du Congo » en sigle, « IMNC » spécialement en son article 37 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité et l'urgence de rendre efficiente la Structure de l'Institut des Musées Nationaux du Congo par fixation de son cadre organique ;

Sur proposition de la Direction générale ;

ARRETE

Article 1

L'administration de l'Institut des Musées Nationaux du Congo comprend l'administration centrale et l'administration des Musées ouverts en Provinces.

Article 2

L'administration centrale est composée de la Direction générale et de quatre Directions suivantes :

1. Direction de recherches ;
2. Direction des services techniques et collections ;
3. Direction administrative;
4. Direction financière

I. Direction générale

1. Directeur général

Le Directeur général coordonne et supervise au quotidien toutes les activités de l'Institut des Musées Nationaux du Congo conformément aux décisions du Conseil d'administration

2. Directeur général adjoint

Il remplace le Directeur général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;

II. Directions

1. Direction de recherches

La Direction des recherches est placée sous la conduite d'un Directeur des recherches.

Elle est chargée notamment de:

- Proposer au Comité de gestion les orientations générales de la recherche ;
- Coordonner et harmoniser les recherches qui se font dans les diverses sections de l'Institut ;
- Veiller à la formation des assistants stagiaires et des auxiliaires de la recherche ;
- Déterminer la nature et la durée des diverses missions des recherches et des récoltes ;
- Examiner les aspects techniques des projets des recherches des étrangers ;
- Prévoir la participation et ou l'organisation de rencontres scientifiques nationales et internationales ;
- Créer et superviser les travaux du Comité de lecture chargé d'apprécier les textes destinés à la publication ;
- Orienter l'acquisition des publications et revues ;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel et scientifique mis à la disposition des sections.

Il est assisté par un Secrétaire scientifique qui supervise en collaboration avec son Directeur les activités suivantes :

1. Arts traditionnels ;
2. Histoire et traditions orales :

3. Archéologie ;
4. Musicologie ;
5. Art contemporain ;
6. Monuments et sites historiques ;
7. Education.

2. Direction des services techniques et collections

Le Directeur technique coordonne les activités de tous les services techniques et veille à l'acquisition, à l'utilisation rationnelle et à l'entretien du matériel de travail ;

La Direction technique assure la préparation et la réalisation des activités muséographiques de toutes les sections,

Il est assisté par un responsable des collections.

Cette direction comprend les services suivants :

1. Collections ;
2. Documentations ;
3. Informatique ;
4. Restauration ;
5. Audiovisuel ;
6. Maintenance ;
7. Photographie ;
8. Imprimerie ;
9. Charroi ;
10. Exposition ;
11. Reprographie.

3. Direction administrative

La Direction administrative est assumée par un Directeur administratif.

A ce titre, il coordonne et supervise toutes les activités administratives et celles liées aux ressources humaines de l'IMNC.

Il est assisté par un responsable du personnel, qui, à son tour, supervise les services suivants :

1. Social ;
2. Sécurité ;
3. Intendance ;
4. Entretien ;
5. Protocole et relations publiques ;
6. Pension et rente de survie.

Direction des finances

La Direction financière est assumée par un Directeur financier qui coordonne et supervise toutes les activités relatives à l'élaboration du budget, de la comptabilité et de la trésorerie.

Il est assisté par un responsable du service des Finances, qui, à son tour, supervise les services suivants :

1. Budget ;
2. Comptabilité ;
3. Trésorerie.

Les services rattachés à la Direction générale

A. Le Secrétariat de la Direction générale

Le Secrétariat de Direction est tenu par un Secrétaire de direction, assisté de deux adjoints.

B. Service juridique et contentieux

- Donne des avis sur les questions juridiques ;
- Examine les litiges.

C. Service de communication et marketing

Vendre l'image et assurer la visibilité de l'Institut

D. Service d'études et planification

E. Service d'inspection des collections

Article 3

L'Administration provinciale est constituée d'un :

- Directeur du Musée national en Province ;
- Chef de Service de recherches ;
- Chef de Services techniques et de collection ;
- Chef de Service administratif et financier.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Directeur général de l'Institut des Musées Nationaux du Congo est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 novembre 2015

Banza Mukalay Nsungu